

# PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des Sénateurs.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi organique dont la teneur suit :*

## Article unique.

L'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est modifié comme suit :

« Article 8. — Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, les sénateurs dont le siège est devenu vacant pour toute autre cause que

---

Voix les numéros :

Sénat : 133 (1960-1961) et 35 (1961-1962).

l'acceptation des fonctions de membre du Gouvernement, expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

« Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les mêmes conditions, les sénateurs dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation des fonctions de membre du Gouvernement, expire en même temps que celui des sénateurs de la première série soumise à renouvellement.

« Il est alors pourvu par des élections partielles à la vacance des sièges n'appartenant pas à cette série. Le mandat de chacun des sénateurs ainsi élus expire à la date résultant du renouvellement de la série à laquelle appartient le siège. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1961.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*